

Droits relatifs aux ordinateurs

L'hon. Bud Cullen (Sarnia-Lambton): Monsieur le Président, compte tenu de la motion présentée en vertu de l'article 8(4)a) du Règlement, l'heure réservée aux initiatives parlementaires pourrait théoriquement se prolonger indéfiniment, selon cette interprétation. Cela signifie qu'il y a une faille dans le Règlement.

Inutile de vous dire que je me réjouis de constater qu'il y a autant de députés présents pour étudier cet important projet de loi. La présence des députés de l'opposition tient au fait que l'an dernier, lors du match de hockey qui les opposait à leurs collègues de la majorité, ils ont été battus neuf à zéro et qu'ils ne tiennent pas à assister à l'édition 1983 qui a lieu ce soir.

Mais soyons sérieux. Il s'agit d'un projet de loi très important. Le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) estime que trop souvent, la législation est en retard sur l'évolution technologique. Nous nous posons des questions sur le sens des mots. Nous nous demandons si le projet de loi va englober suffisamment de choses et nous nous demandons, par ailleurs, si l'adoption d'une nouvelle mesure législative ne va pas malgré elle nuire aux communications.

M. Lewis: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je comprends que le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen) veuille aborder cette question, mais sans vouloir être trop rigoriste, je voudrais qu'il s'en tienne à la question qui est de savoir si nous devons ou non voter immédiatement.

M. Cullen: Monsieur le Président, à ce propos, je pensais que vous aviez déjà tranché la question. Vous avez dit que la motion présentée par le député de Bow River (M. Taylor) réclamait que l'on procède au vote. Vous aviez décidé que le débat pourrait se poursuivre tant qu'il y aurait des intervenants. C'est sur cette décision que je m'appuie.

Le président suppléant (M. Corbin): Le député de Sarnia-Lambton a tout à fait raison. J'ai bien cité le commentaire pertinent. Il est clair qu'une fois que le Président a saisi la Chambre de la question préalable, et je cite le commentaire de *Beauchesne*:

452(1) . . . le débat peut se poursuivre sur la question initiale.

C'est ce qui se passe en ce moment. Les députés veulent savoir à quoi s'en tenir, je le comprends et je sais qu'ils ne contestent pas la décision de la présidence. Nous nous trouvons dans une situation nouvelle et exceptionnelle. Le député de Sarnia-Lambton peut donc poursuivre son intervention.

M. Beatty: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je trouve les observations du député captivantes et je suis sûr que s'il avait lu le bill, elles seraient encore plus intéressantes. Toutefois, je vous demande, monsieur le Président, quelques explications. Dois-je comprendre que la motion du député de Bow River (M. Taylor) est considérée comme irrecevable?

• (1835)

Des voix: Non.

M. Beatty: Puis-je vous demander de quoi parle mon collègue de Sarnia-Lambton? Parle-t-il de la motion de mon collègue de Bow River? Dans ce cas, ses remarques sont contraires au Règlement. Ou parle-t-il de la motion principale? Nous devons alors décider de la façon de disposer de la motion de mon collègue.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre, s'il vous plaît. Si vous voulez bien, nous disposerons de la motion du député de Bow River lorsque le débat à son sujet sera terminé. A ce stade, étant donné que la question précédente a été mise aux voix, le débat peut continuer sur la question originale. Nous traitons actuellement de la motion du député. Le débat continue sur la motion principale. C'est la conclusion qu'il faut tirer du commentaire 452 de *Beauchesne*. Une motion proposant la mise aux voix n'est, m'a-t-on dit, qu'un moyen d'empêcher la mise aux voix d'un amendement. Par conséquent, le débat se poursuit sur la motion principale. Ce genre de choses n'arrive pas très souvent. J'espère que nous sommes tous d'accord sur l'interprétation que je tente de vous donner.

M. Lawrence: Monsieur le Président, je me permets d'invoquer le Règlement pour demander d'autres précisions. Si j'ai bien compris les conséquences pratiques de ce qui s'est passé, c'est qu'en pareilles circonstances il est impossible d'étouffer ce projet de loi. Tant qu'il restera un député désireux de parler de la motion, il sera libre de le faire. S'il arrive et je dis bien, s'il arrive que plus un seul député ne veuille prendre la parole, on procédera alors au vote. Est-ce bien exact? Ai-je bien interprété la situation? Si c'est le cas et si aucun ministériel, à l'exception du député de Sarnia-Lambton, ne veut prendre la parole, je me demande si nous ne pourrions pas discuter et négocier afin de pouvoir passer au vote dès que le député de Sarnia-Lambton aura terminé son excellent discours.

M. MacBain: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement à ce même sujet. J'ai parlé au député qui a proposé ce projet de loi. Je lui ai fait valoir qu'il faudrait renvoyer au comité l'objet du bill, qui est très important, plutôt que le bill comme tel. Je peux dire au nom du ministre que je serais d'accord pour cette solution. Si les députés étaient d'accord, nous pourrions en finir avec cette question. Nous pourrions nous féliciter d'avoir fait du bon travail et sortir d'ici.

• (1840)

Le président suppléant (M. Corbin): Sauf le respect que je lui dois, le secrétaire parlementaire soulève une question qui se situe sur un tout autre plan que les rappels au Règlement qui ont été faits. Le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen) veut-il répliquer aux points qui viennent d'être soulevés?